



RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

PRÉAMBULE

Le règlement de service de l'assainissement non collectif s'applique au territoire de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

« **La Collectivité** » désigne la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, autorité compétente en matière d'assainissement non collectif des eaux usées en lieu et place de ses communes membres.

« **La DEA** » ou « **le service** » désigne la **Direction de l'Eau et de l'Assainissement** qui est la régie de l'eau et l'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, en charge de l'exploitation du service public d'assainissement non collectif des eaux usées (SPANC) sur le territoire de la Collectivité.

« **L'utilisateur** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées et disposant d'une installation d'assainissement non collectif.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Champ d'application du règlement de service

Le règlement de service s'applique à toute installation d'assainissement non collectif assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées, qu'ils soient situés en zone d'assainissement collectif ou d'assainissement non collectif sur le territoire de la Collectivité.

Le règlement de service s'applique également aux immeubles disposant d'une prolongation du délai de raccordement ou d'une exonération de raccordement, en application de l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique.

La DEA collabore avec le service de la police de l'eau s'agissant du contrôle des installations recevant une charge polluante supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ (20 EH).

Article 2 Objet du règlement

Le règlement de service a pour objet de définir les conditions et les modalités du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du service et des usagers notamment propriétaires.

Les prescriptions du règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ainsi que du Règlement Sanitaire Départemental applicable.

Article 3 Obligations du service

Par application de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, la DEA est chargée du contrôle des installations d'assainissement non collectif de tout immeuble non raccordé au réseau de collecte des eaux usées, selon les modalités fixées par le règlement de service. Ces contrôles sont prévus depuis la conception jusqu'à la réalisation des travaux pour les installations neuves ou à réhabiliter, puis périodiquement pour les installations existantes.

La DEA est également chargée d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des

installations. Toutefois, elle ne réalise ni étude particulière (étude de filière) ni étude de sol.

La mission d'information assurée par la DEA consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers en lien avec le SPANC.

La DEA collecte et traite les données à caractère personnel strictement nécessaires à la gestion du service public d'assainissement non collectif, conformément à la réglementation en vigueur, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016. Elle garantit notamment l'exercice des droits des personnes concernées par la collecte et le traitement de leurs données à caractère personnel, la confidentialité et l'accès des usagers aux informations à caractère nominatif les concernant. Toute demande peut être formulée auprès du délégué à la protection des données de la Collectivité. Les données

collectées à cet effet sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à l'exécution des missions du SPANC, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Obligation de traitement des eaux usées par une installation d'assainissement non collectif

4.1 Obligation de disposer d'une installation d'ANC

Le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé), conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique. **Aussi, tout immeuble rejetant des eaux usées domestiques ou assimilables et non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées doit être équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif.**

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de « fosse toutes eaux » ou de fosse septique, est interdit. Par ailleurs, les rejets d'eaux usées, même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif et qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations s'expose à l'application des poursuites, sanctions et pénalités prévues au Chapitre IV du règlement de service ainsi qu'au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité.

4.2 Dérogations à l'obligation de disposer d'une installation d'ANC

Les immeubles abandonnés, qui doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ne sont pas soumis à l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif, conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique. En conséquence, le règlement de service ne leur est pas applicable.

De même, les immeubles qui seraient raccordés à une installation industrielle ou agricole de traitement des eaux usées ne sont pas soumis à une obligation de disposer d'un équipement spécifique pour le traitement de leurs eaux usées domestiques. La DEA peut leur demander tout document utile à justifier leur situation, notamment toute convention définissant les conditions de raccordement de ces effluents privés à l'installation privée de traitement considérée.

Article 5 Responsabilités et obligations des usagers

5.1 Règles de conception et d'implantation des ouvrages

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, ou son mandataire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter la DEA avant d'entreprendre tous projets, travaux, modifications ou remises en état d'une installation d'assainissement non collectif. Le service lui communique les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages d'assainissement non collectif ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir préalablement informé et demandé l'avis de la DEA.

Les frais d'établissement, de réparation ou de renouvellement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation en vigueur, ainsi que, le cas échéant, le Règlement Sanitaire Départemental, les arrêtés préfectoraux ou municipaux, le règlement des documents

d'urbanisme en vigueur et les zonages d'assainissement, etc.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à la réalisation d'un contrôle obligatoire assuré par la DEA à l'occasion de la conception des installations puis de la réalisation des travaux, dans les conditions définies par le Chapitre II du règlement de service.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, etc.).

5.2 Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'usager est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, notamment afin de garantir le respect de l'environnement, de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

À cet effet, seules les eaux domestiques et assimilées domestiques, sont admises dans les installations d'ANC. Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible de présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation, dont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, les médicaments,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- d'entretenir la zone de traitement et ses abords, afin de préserver le site de tous végétaux pouvant lui nuire,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages (terrasse, dallage d'allée, cabane de jardin, etc.),

- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards, que ce soit pour le contrôle, l'entretien ou le curage,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien,
- de garantir l'accessibilité des ouvrages et des regards pour assurer leur entretien et leur contrôle, tout en sécurisant les accès afin d'éviter tout accident ;

5.3 L'entretien des ouvrages

L'utilisateur entretient les installations d'assainissement non collectif de manière à assurer :

- le bon état de l'ensemble des installations et des ouvrages, y compris des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de l'installation ou autres dispositifs de prétraitement s'il y a lieu ;
- la vérification, le nettoyage et la vidange des installations et ouvrages, aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange d'une fosse doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. L'utilisateur se réfère aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange. L'utilisateur choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé qui effectuera la vidange de ses ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur doit remettre à l'utilisateur un **bordereau de suivi de matière de vidange** comportant au minimum les indications réglementaires. **Une copie du bordereau de suivi de matière de vidange est transmise par l'utilisateur à la DEA dans un délai de trois mois après la vidange. Il est tenu, à tout moment, à disposition de la DEA une copie de ce document. Par ailleurs, l'utilisateur présente au service une copie du bordereau de suivi de matière de vidange lors du contrôle prévu à l'article 8.2 du règlement de service.**

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose l'utilisateur à l'application des poursuites, sanctions et pénalités prévues au Chapitre IV du règlement de service ainsi qu'au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité.

5.4 Mise hors service d'un ouvrage
 Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique et au Règlement Sanitaire Départemental, en cas d'abandon d'un ouvrage d'assainissement non collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises, par les soins et aux frais des propriétaires, hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

Article 6 Droit d'accès des agents aux installations d'assainissement non collectif

Les agents de la DEA ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles des installations d'assainissement non collectif prévus par le règlement de service, conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique. Les agents du service sont porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété privée dans le cadre de leurs missions.

Le droit d'accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'utilisateur dans un délai de sept (7) jours ouvrés. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence ou dans le cadre d'une visite complémentaire. Lorsque la date de rendez-vous qui lui est proposée ne lui convient pas, l'utilisateur en informe sans délai la DEA après réception de l'avis et convient d'un nouveau rendez-vous. En cas d'absence de l'utilisateur à un rendez-vous non reporté avant la date prévue, les frais de déplacement sont mis à la charge de l'utilisateur.

L'utilisateur rend accessible ses installations aux agents de la DEA. Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle, les agents du service relèveront l'impossibilité matérielle (refus explicite ou implicite, absence répétée aux rendez-vous, etc.) dans laquelle ils ont été empêchés d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au titulaire du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement.

L'utilisateur dont l'installation n'est pas accessible s'expose à l'application des sanctions et pénalités prévues au Chapitre IV du règlement de service ainsi qu'au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité.

CHAPITRE II : CONTRÔLES RÉALISÉS PAR LE SERVICE

Les contrôles des installations d'assainissement non collectif neuves ou à

réhabiliter et des autres installations sont réalisés par la DEA conformément à la réglementation en vigueur.

Les contrôles donnent lieu au paiement d'une redevance prévue au Chapitre III du règlement de service.

Article 7 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

7.1 Contrôle de la conception des installations neuves ou à réhabiliter

Tout propriétaire ou futur propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif dans le cadre ou en l'absence d'une demande d'urbanisme **prend contact avec la DEA** qui lui fournira le dossier à compléter précisant la liste des documents à fournir pour permettre au service de rendre son avis sur la conformité du projet. Le dossier dûment complété est déposé auprès de la DEA. Le service informe les pétitionnaires des obligations qui lui sont applicables.

Afin que la DEA dispose des renseignements suffisants pour pouvoir juger de la bonne adéquation de la filière choisie avec la qualité du sol, le pétitionnaire fournit, à ses frais, **une étude de définition de filière :**

- obligatoire pour les installations neuves ;
- sur demande du service pour les installations à réhabiliter. Dans ce cas, l'étude de sol reste obligatoire selon les éventuelles prescriptions de la DEA.

Le pétitionnaire fait réaliser, à ses frais, **une étude de définition de filière obligatoire particulière** destinée à justifier de la conception, de l'implantation, des dimensions, des caractéristiques, des conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet dans les cas où l'installation concerne :

- un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (notamment un ensemble immobilier ou autre installation rejetant des eaux usées domestiques),
- un établissement recevant du public,
- une maison d'habitation individuelle dont le nombre de pièces principales est particulièrement important, selon l'appréciation du service,
- **de manière générale pour tout rejet dans le milieu naturel.**

S'il l'estime nécessaire, le service effectue une visite sur place des installations dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement de service.

Dans le cas où le service doit solliciter des organismes extérieurs pour l'instruction du dossier, nécessitant un délai d'instruction complémentaire, le délai d'instruction pourra être allongé.

Lorsque l'avis est conforme, **il est accompagné de l'attestation de conformité du projet**. Lorsque l'avis est non conforme, le pétitionnaire présente un nouveau projet tenant compte des remarques formulées par le service jusqu'à l'obtention d'un avis conforme.

Dans le cadre du dépôt d'une demande d'urbanisme, le pétitionnaire joint à sa demande l'attestation de conformité du projet délivrée par la DEA.

7.2 Réalisation des installations d'assainissement non collectif

À l'issue de la phase de contrôle de la conception des installations, le propriétaire est responsable de la réalisation des travaux de l'installation d'assainissement non collectif. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme du service, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation, visé à l'article 7.1 ou en cas d'avis conforme avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire informe la DEA de l'état d'avancement des travaux afin que le service puisse contrôler leur réalisation avant remblaiement par une visite sur place. À ce titre, le propriétaire informe la DEA au moins 72 heures avant la date de remblaiement prévue. Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du service. Toutefois, si les installations ne sont pas visibles ou de manière insuffisante au moment de la visite du service, le propriétaire les fait découvrir à ses frais.

7.3 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le contrôle de bonne exécution des ouvrages a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation en vigueur et au projet validé par le service. Il porte sur la bonne exécution des travaux, et notamment sur le type de dispositif installé, sur son implantation, son accessibilité, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et de ventilation, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées. La qualité des matériaux employés devra être normalisée et vérifiable.

Le représentant de la DEA réalise une visite sur place selon les modalités d'accès

prévues à l'article 6 du règlement de service.

Le propriétaire tient à la disposition du service tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, etc.).

À l'issue du contrôle, le service remet ou adresse au propriétaire un **rapport de vérification de l'exécution qui consigne les observations réalisées au cours de la visite et évalue la conformité de l'installation**. Une copie du rapport de visite réalisée par la DEA peut, sur demande, être adressée à la mairie du lieu d'implantation des installations.

En cas de **non-conformité ou de réserves sur la conformité**, le rapport précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation à réaliser pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation. À la fin des travaux, il est procédé à une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblaiement. La contre-visite fait l'objet d'un rapport spécifique transmis par le service au propriétaire.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le service constate la non-conformité des installations. Dans ce cas le propriétaire s'expose à l'application des sanctions et pénalités prévues au Chapitre IV du règlement de service ainsi qu'au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité.

En cas de non-accessibilité des ouvrages, une visite complémentaire à la charge de l'usager sera effectuée.

Article 8 Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

8.1 Périodicité du contrôle

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, qu'elles soient neuves, réhabilitées ou anciennes. **La périodicité du contrôle est fixée à 10 ans.** Toutefois, selon l'appréciation technique du service au cas par cas, notamment dans le cas d'une installation nécessitant un entretien plus régulier, la fréquence du contrôle pourra être adaptée.

Une modification de la périodicité du contrôle peut également intervenir dans les cas suivants :

- à la demande du propriétaire, de l'agence immobilière ou du notaire dans le cadre d'une vente ;

- en cas de nuisances causées par l'installation.

8.2 Contrôle et diagnostic des installations d'assainissement non collectif d'un immeuble existant

Ce contrôle est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Ce contrôle se décline comme suit :

- soit l'installation n'a jamais été contrôlée : la DEA réalise un **diagnostic de l'installation** ;
- soit l'installation a déjà été contrôlée : la DEA réalise un **contrôle de vérification périodique de bon fonctionnement**.

Au moment et à l'issue du contrôle, l'usager tient à disposition du service tout document utile à la réalisation du contrôle.

En outre, le service peut réaliser un contrôle en cas :

- de nuisances de voisinage : des contrôles inopinés peuvent être effectués. Ils sont à la charge du propriétaire si les nuisances sont constatées ou à la charge du plaignant dans le cas contraire,
- de rejet en milieu hydraulique superficiel : un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, à la charge de l'usager.

À l'issue de ce contrôle, les observations réalisées au cours du contrôle sont consignées dans un **rapport de visite** dont une copie est adressée à l'usager et à la mairie du lieu d'implantation de l'installation. Dans ce rapport, le service émet un avis motivé sur la conformité des installations et les délais de mise en conformité.

En cas de non-réalisation des travaux prescrits, l'usager s'expose à l'application des sanctions et pénalités prévues au Chapitre IV du règlement de service ainsi qu'au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité.

8.3 Contrôle des installations d'assainissement recevant une charge polluante comprise entre 1,2 et 12 kg/j de DBO₅ (20 et 200 EH)

En plus du contrôle périodique précité, les installations recevant une charge polluante supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ et inférieure à 12 kg/j de DBO₅ sont soumises à un **contrôle annuel de conformité** conformément aux modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Ce contrôle de conformité est effectué avant le 1^{er} juin à partir de tous les éléments transmis au SPANC, notamment le cahier

de vie de l'installation et d'éventuels tests simplifiés, réalisés par le propriétaire ainsi que les informations contenues dans le registre électronique mentionné à l'article R.214-106-1 du Code de l'environnement et à l'article 9 de l'arrêté du 31 juillet 2020 (NOR : TREL2011756A). Il ne fait pas l'objet d'une visite systématique sur site chaque année, mais seulement à la fréquence visée à l'article 8.1 du présent règlement.

En cas de non-conformité, le propriétaire fait parvenir à la DEA l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

La non-transmission du cahier de vie engendre la non-conformité annuelle de l'installation d'assainissement non collectif.

Article 9 Cas particulier d'un contrôle dans le cadre de la vente d'un immeuble

Ce document doit être daté de moins de trois (3) ans au moment de la signature de l'acte de vente (selon la date de visite de l'installation) conformément à l'article L. 1331-11-1 du Code de la Santé publique.

Dans le cas contraire, le vendeur doit se rapprocher de la DEA afin de convenir d'un rendez-vous pour la réalisation d'un nouveau contrôle, à ses frais. Le rendez-vous doit être pris au plus tard quinze (15) jours avant la date souhaitée.

En cas de travaux nécessaires sur l'installation d'assainissement non collectif mentionnés dans le rapport de contrôle établi par le SPANC, l'acquéreur de l'immeuble reste redevable des travaux qui n'auront pas été réalisés par le vendeur, et ce dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente, en application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 274-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Avant toute réalisation, le nouveau propriétaire informe la DEA de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant remblaiement, tel que défini à l'article 7.2 du règlement de service.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces travaux dans les délais impartis, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au Chapitre IV.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-11-1 du Code de la Santé publique, **au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou**

partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à la DEA, une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.

CHAPITRE III : TARIFS ET FACTURATION

Article 10 Modalités de fixation de la redevance d'assainissement non collectif

10.1 Dispositions générales

La prestation de contrôle assurée par la DEA donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

10.2 Montant de la redevance et autres frais

Le montant des redevances d'assainissement non collectif et autres frais, dont les frais de contre-visite, est fixé par délibération de la Collectivité. Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Dans le cas d'habitations groupées disposant de plusieurs dispositifs d'assainissement non collectif, ce montant sera multiplié par le nombre de dispositifs.

Article 11 Facturation et paiement

11.1 Redevables

La redevance d'assainissement non collectif, les frais de déplacement et contre-visite, le cas échéant, sont facturés :

- Au propriétaire de l'immeuble, quand ils portent sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations ;
- Au vendeur de l'immeuble dans le cas d'un contrôle dans le cadre d'une vente immobilière ;
- Au titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble dans les autres cas.

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues au service par le précédent usager. En cas de décès du redevable, ses héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes dues au service.

Lorsque le dispositif d'assainissement non collectif est partagé par plusieurs usagers, cette redevance est facturée à parts égales à chacun.

11.2 Délais de paiement

La facture est acquittée dans le délai maximum indiqué sur celle-ci et selon les moyens de paiement précisés par la facture. En cas de difficultés particulières, des délais pourront être accordés sur présentation d'un justificatif au Service de gestion comptable du Puy-en-Velay, chargé de mettre les factures en recouvrement.

CHAPITRE IV : SANCTIONS ET CONTESTATIONS

Article 12 Pénalités - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service, les personnes assermentées ou par le Président ou par le représentant de la Collectivité. Elles exposent le contrevenant à l'application de sanctions ou de poursuites devant les tribunaux compétents.

12.1 Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, de modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application de la réglementation, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

12.2 Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal, préfectoral ou communautaire

Toute violation d'un arrêté municipal, préfectoral ou communautaire fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif notamment pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à une contravention de 1^{re} classe.

Article 13 Pénalités financières

En cas de non-respect du règlement de service, l'usager s'expose à l'application, par le service, des pénalités prévues par le

règlement de service et dont le montant est fixé par délibération de la Collectivité.

Article 14 Sanctions administratives

Dans les cas suivants le propriétaire de l'immeuble ou l'utilisateur s'expose au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité :

- **Absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

- **Obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles**

Est considéré comme un obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'utilisateur ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le service à partir du 2e rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le service à compter du 4e report, ou du 3e report si une visite a donné lieu à une absence.

Cette pénalité est cumulable avec celles prévues au présent chapitre. Le paiement de la redevance, avec sa majoration, ne dispense pas du contrôle.

Dans ce cas, le contrevenant s'expose, par ailleurs, aux sanctions prévues par l'article L. 1312-2 du Code de la santé publique, soit 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.

- **Non-réalisation, dans les délais, des travaux prescrits par le service dans le rapport de visite remis à l'issue de la réalisation d'un contrôle**

Article 15 Mesures de police

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à l'ordre ou la salubrité publics due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement ou à la non-conformité d'une installation d'assainissement non collectif, le titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement peut prendre toutes les mesures réglementaires nécessaires pour faire cesser les atteintes à l'ordre public résultant d'un dysfonctionnement du système d'assainissement non collectif.

En cas de non-respect des obligations des usagers (notamment non-réalisation des travaux prescrits dans le rapport de visite,

etc.), et après mise en demeure, il peut être procédé d'office et à ses frais aux travaux indispensables, sans préjudice des pénalités pouvant être appliquées.

Article 16 Litiges - Voies de recours des usagers

Toute réclamation relative au service est adressée par écrit à la DEA à l'adresse mentionnée sur la facture ou le rapport de contrôle.

La DEA fournit, par écrit, une réponse motivée dans un délai raisonnable à compter de la réception de la demande.

L'abonné peut, le cas échéant, adresser une demande de recours gracieux. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'utilisateur peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

En cas de contestation, à la suite de la réception du rapport de visite établissant la non-conformité du système d'assainissement non collectif, le propriétaire peut dans un délai d'un mois, à sa charge, apporter la preuve du contraire.

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du règlement de service.

La Collectivité peut décider à tout moment de modifier le règlement de service dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des usagers.

Article 19 Clauses d'exécution

Le Président, les agents de la DEA, le comptable public en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du règlement de service.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 17 Date d'application

Le règlement prend effet à compter du sous réserve de son approbation préalable par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et du Conseil d'Exploitation de la DEA.

Le règlement antérieur est abrogé à compter de cette date. Le nouveau règlement de service sera adressé par la DEA à tout usager à l'occasion de la première facturation.

Il est tenu à la disposition des usagers qui se le voient communiquer sur simple demande. Il est consultable dans les locaux de la DEA et est téléchargeable sur le site internet de la Collectivité.

Article 18 Modification du règlement